

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/14/2021021937/justel>

Dossier numéro : 2021-08-14/22

Titre

14 AOÛT 2021. - Arrêté royal relatif à l'organisation de l'examen psychotechnique pour le gardien de la paix et le gardien de la paix-constatateur

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 07-10-2021 page : 105552

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur ;
- 2° SELOR : le bureau de sélection de l'Administration fédérale qui fait partie du SPF Stratégie et Appui;
- 3° gardien de la paix : gardien de la paix et gardien de la paix-constatateur.

[Art. 2](#). Dans le cadre des tests psychotechniques visés à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, un contrôle est effectué pour déterminer si une personne répond psychologiquement au profil prévu à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007.

[Art. 3](#). Les examens psychotechniques sont organisés et évalués par SELOR.

Le test psychotechnique visé à l'alinéa précédent comporte deux épreuves. D'une part, 2 questionnaires de personnalité informatisés et, d'autre part, un entretien.

L'expert en sélection qui fait passer le test rédige un rapport écrit de l'organisation et de l'évaluation de chaque test qui donne lieu à la délivrance d'une 'attestation d'examen psychotechnique'.

Ce rapport de test comporte tous les éléments d'évaluation des tests, ainsi que les considérations laissant apparaître qu'à partir de ces éléments d'évaluation, on peut raisonnablement conclure que l'intéressé répond aux profil, visées à l'article 8, deuxième alinéa, de la loi.

Les inscriptions ne peuvent être effectuées que par la commune qui emploie ou souhaite employer des gardiens de la paix.

[Art. 4](#). Si l'examen est positif, SELOR délivre au candidat un certificat de réussite du test psychotechnique, dans les 20 jours à compter du lendemain du test psychotechnique.

Les attestations sont rédigées dans la langue nationale dans laquelle l'examen psychotechnique a été passé.

Les attestations sont valables à partir de la date de leur délivrance et pour une durée indéterminée.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2021.

[Art. 6](#). Notre Ministre de l'Intérieur de Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique est chargée de l'exécution du présent arrêté.